



## Arrêt

**n° 162 736 du 25 février 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension en extrême urgence et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2015.

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par Elton PLAKA, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse dans l'affaire X.

Vu l'arrêt n° 150 524 du 7 août 2015 dans l'affaire X.

Vu la demande de poursuite de la procédure dans l'affaire X.

Vu les ordonnances du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco S. DE KERPEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Procédure

1.1. L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la Loi, est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 6 août 2015 et le 17 août 2015, deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X.

1.3. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours sont joints d'office.

1.4. Lors de l'audience, interpellée par le Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante a indiqué se désister de la seconde requête (n° X) , et garder la première (n° X) pour autant que le mémoire de synthèse y déposé ne soit pas irrecevable, sans quoi, elle se désiste de la première.

Or, le Conseil souligne que si ledit article 39/68-2 de la Loi offre le choix à la partie requérante de la requête sur laquelle il appartiendra au Conseil de statuer, il ne lui permet toutefois pas de faire le choix d'une requête que pour autant que celle-ci soit jugée recevable par le Conseil de céans après analyse de la conformité du mémoire de synthèse déposé, la recevabilité visée étant celle du recours introductif.

Ainsi, il n'appartient nullement au Conseil de vérifier au préalable la conformité du mémoire du synthèse en vue de se saisir ou non de l'affaire au bénéfice éventuel de la seconde requête.

1.5. Dès lors, conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 6 août 2015.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 24 juin 2014, le requérant est arrêté et placé sous mandat d'arrêt.

2.3. Le 31 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris par la partie défenderesse. Suite au recours introduit en extrême urgence à l'encontre de cette décision dans l'affaire n° 176 164, la suspension a été ordonnée par le Conseil de céans en date du 7 août 2015 par l'arrêt n° 150 524.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire X dont le Conseil est saisi, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2015 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs.*

*article 74/14 §3, 1 ° : il existe un risque de fuite:  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION:

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2014 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION:**

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e)

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, [V.D.] attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles de faire écrouer l'intéressé à partir du 31.07.2015 à la prison de Saint-Gilles»

### **3. Question préalable**

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen « *De la violation des articles 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme (Traité du 4 novembre 1950)* ».

Elle argue que le requérant se voit privé de ses droits fondamentaux d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré dans un délai raisonnable ou pendant la procédure, ajoutant que « *La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience* » (article 5, 3° du convention européenne des droits de l'homme/CEDH) ». Elle expose que la comparution personnelle du requérant « [...] à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015 septembre (et suivants vu que le procès pourrait prendre plusieurs audiences, vu l'importance de l'affaire et le nombre de personnes accusées) » ne serait pas possible, alors que sa présence est importante dans le cadre du déroulement correct de la procédure.

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, non autrement précisé.

Elle argue « *Que par l'exécution de la décision attaquée, [le requérant] restera plus longtemps en détention que nécessaire ou légalement permis* » avant d'ajouter que la décision querellée est en contradiction avec la décision « [...] des juges siégeant en chambre correctionnelle le 1<sup>er</sup> juin 2015 (ainsi qu'avec la décision de la cour d'appel du 11 juin 2015) » étant donné qu'elle empêcherait le requérant de respecter ses engagements qui lui sont imposés par des autorités judiciaires (ou les rendraient à tout le moins difficile à respecter).

4.3. La partie requérante prend un troisième moyen de :

- « *la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *Le ministre ou son délégué n'était pas obligé de délivrer un ordre de quitter le territoire ;*
- *L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé ;*
- *de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement de l'obligation de préparation avec soin "zorgvuldigheidsbeginsel", du principe de confiance légitime et de l'obligation de motiver* ».

Elle rappelle au préalable la motivation de la décision querellée ainsi que l'énoncé des articles 7 et 74/14 de la Loi. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'était pas obligée de délivrer un ordre de quitter le territoire, qu'il « [...] s'agit d'un pouvoir discrétionnaire », ajoutant que « Le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union, que pour des raisons d'ordre public, de (sécurité nationale ou ... et ce, dans les limites ci-après :

1° ...

2° (les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues) ». Elle estime qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais été « [...] condamner [sic] auparavant et veut se tenir aux conditions obligatoires imposées par le juge pénal [...] ». Elle ajoute alors que « Les conditions obligatoires par cette décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 du tribunal correctionnel prévoient de sécuriser le danger hypothétique de risque de fuite. Le demandeur qui veut poursuivre un doctorat à Gent et étant avocat à [sic] Albanie, ne peut pas se permettre « une fuite » avec toutes les conséquences inévitables (mandat d'arrêt et extradition internationale ; ...) ». Elle rappelle ensuite que les mesures d'ordre public doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé, ce que n'a pas fait la partie défenderesse. Rappelant par ailleurs le principe de bonne administration, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis « [...] de motiver valablement pourquoi elle a estimé, dans les circonstances données, devoir prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante ». Elle argue « Qu'en motivant de la sorte la décision attaquée, la partie adverse introduit une obligation absolue de délivrer un ordre de quitter le territoire que l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, 3° de la loi des étrangers ne prévoit pas », violant dès lors l'obligation de préparation avec soin ainsi que le « « Zorgvuldigheidsbeginsel », puisque [le requérant] est privé[e] de son engagement de respecter les obligations imposées par le collègue des 3 juges siégeant en 51<sup>ème</sup> chambre correctionnel (pièce 4 et 5), là où la présomption de l'innocence jusque le contraire est jugé est un principe fondamentale [sic]. Par l'expulsion les droits de défenses seront endommagés, ainsi pose la problème d'échéance du caution (argent qu'il doivent encore rembourser envers des tiers) ». Elle conclut que la motivation de la décision querellée est illégale, et que le requérant « [...] est victime de sa confiance légitime ».

## 5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à arguer que la comparution du requérant à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015 serait rendue impossible par la décision querellée. Or, la date de l'audience étant largement dépassée, le Conseil n'aperçoit plus l'intérêt au moyen de cet argument. Aussi, en ce que la présence personnelle du requérant est importante pour « [...] l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ( et suivants vu que le procès pourrait prendre plusieurs audiences, [...] », il convient de constater que cette argumentation n'est nullement étayée et purement hypothétique est sorte qu'elle manque en fait. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir de quelle manière l'article 6 de la CEDH aurait été violée. S'agissant de l'article 5 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3 de cet arrêt. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi il y aurait par la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, un risque de violation de ladite disposition.

5.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'à l'appui de son deuxième moyen la partie requérante n'invoque aucune règle de droit qui aurait été violée par la décision querellée. Partant, ce moyen est irrecevable.

5.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume: 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat que le requérant « [...] est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.06.2015 à ce jour du chef de traite des êtres humains, participation à une association de malfaiteurs. », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir omis « [...] de motiver valablement pourquoi elle a estimé, dans les circonstances données, devoir prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre [du requérant] ». Or, le Conseil rappelle à cet égard que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour du requérant, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-avant.

Il convient de préciser qu'il n'est pas davantage requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 3° de la Loi, qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. En tout état de cause, force est de constater qu'en termes de requête la partie requérante se borne à reproduire un extrait d'un article de la Loi qu'elle reste en défaut d'identifier et qui a trait aux décisions de refus de séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, *quod non* en l'espèce, en sorte que son argumentation quant à ce manque tant en droit qu'en fait.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les principes et « l'obligation de motiver » visés au moyen que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

A titre surabondant, s'agissant de la violation invoquée du « *Zorgvuldigheidsbeginsel* », *puisque [le requérant] est privé[e] de son engagement de respecter les obligations imposées par le collège des 3 juges siégeant en 51<sup>ième</sup> chambre correctionnel [...] là ou la présomption de l'innocence jusque le contraire est jugé est un principe fondamentale. Par l'expulsion les droits de la défenses seront endommagés, ainsi pose le problème d'échéance de caution ( argent qu'il doivent encore rembourser envers des tiers (sic) »*, et non autrement développée, force est de constater qu'il n'est nullement établi que la partie défenderesse aurait manqué de soin lors de l'adoption de la décision querellée,

5.4. Partant, il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE